

CONSEIL COMMUNAL DU 28 février 2019.

Ordre du jour

1. Communications.
2. Gestion des salles communales : Délévation au Collège
3. Occupation du hall Fernand Carré : Ratification de la décision du collège communal du 11/02/2019
4. Marchés publics - Délégations de compétences : Révision
5. Union des villes et communes de Wallonie : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale
6. Commission Locale de Développement Rural : Désignation des membres
7. Agence Locale pour l'Emploi : Désignation des représentants politiques
8. GAL des plaines de l'Escaut : Désignation des représentants communaux
9. Société de logement du Haut Escaut : Démission d'un représentant au conseil d'administration et nouvelle désignation.
10. Financement du programme extraordinaire communal - répétition de services similaires :

Information

11. Marché public relatif au classement et l'archivage des documents administratifs : Choix du mode de passation et fixation des conditions
12. Règlements complémentaires de police de roulage : Adoption
13. Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur : Adoption
14. PV du Conseil du 31 janvier 2019 : approbation.

HUIS CLOS

15. Enseignement communal maternel : Désignation d'une institutrice maternelle, à mi-temps, à titre temporaire : ratification
16. Mises à disposition du C.P.A.S. d'agents communaux contractuels : Décisions
17. Mises à disposition de l'ASBL "Sports, Loisirs et Culture" d'agents communaux contractuels :

Décisions

- 18 Informations relatives au personnel communal

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président ;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Echevins ;
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,
GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER
Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice Générale.

Avant de passer à l'ordre du jour, l'assemblée est invitée par Monsieur le Président, à observer une minute de silence en mémoire de Madame Odette DAPPEMEE, décédée à 88 ans, le 20 février 2019. Elle était la maman de Monsieur Bruno ALLARD, ancien conseiller communal et agent local de l'A.I.E.G..

1. Communications.

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communal :

- L'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 et le montant de subside minimum annuel auquel la Commune de Rumes pourrait prétendre, soit 30.080,54€.
- le courrier reçu du SPW, Direction des marchés publics et du Patrimoine, l'informant que la décision d'attribution du marché public « Travaux d'amélioration de la rue de Clairmaie et de parties de rues adjacentes » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
A la question de Monsieur Bernard DELIGNE relative à l'intérêt des impétrants pour ce chantier, Monsieur le Président répond que ni la SWDE ni l'AIEG ne se sont montrés intéressés par le remplacement de conduites ou la pose de nouveaux câbles.
- le courrier reçu du SPW, Département de la nature et de la forêt, l'informant de l'acceptation de la demande de subvention pour l'aménagement d'un espace vert public (aire de rebroussement-rue de Sartaigne). 2.500€ sont attribués à la Commune dans le cadre de la « semaine de l'arbre 2018 ».
- le courrier d'Ethias Co srl l'informant de la transformation d'Ethias SA en société coopérative et de la transformation de plein droit de la qualité de la Commune de membre affilié de l'association en celle de membre coopérateur détentrice d'une part.
- la notification de l'arrêté du 19 février 2019 de la Ministre De Bue approuvant le budget 2019 de la Commune.
Monsieur le Président salue la qualité du travail administratif du Directeur financier et de Mr Seillier, leur investissement et leur rigueur qui ont conduit à cette approbation unilatérale par Madame la Ministre.
- La conclusion d'un protocole de collaboration avec le SPF Finances pour des permanences d'aide au remplissage de la déclaration d'impôts des personnes physiques les 15 et 27 mai 2019.

2. Gestion des salles communales : Délégation au Collège

Monsieur le Président rappelle qu'une délégation de compétences du conseil communal, en faveur du collège, et relative à la gestion des salles communales était pendante jusqu'au 31 décembre 2018. Dans un souci d'efficacité, le Collège propose la reconduction de cette délégation de compétences pour la gestion quotidienne des réservations des locaux du hall Fernand Carré de Rumes et de la Maison de village de La Glanerie..

Madame BERTON rappelle que la gestion des salles est réservée au Collège, de manière générale. La délégation octroyée lors de la législature précédente portait essentiellement sur l'application de tarifs spéciaux ou la gratuité.

Il est ensuite procédé au vote.
Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant que l'octroi de subventions octroyées par les communes relève de la compétence du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution (avantage ou aide), quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à des fins d'intérêt public ;

Attendu que la mise à disposition gratuite ou à tarif réduit par la commune des locaux du Hall Fernand Carré de Rumes et de la Maison de village de La Glanerie, est considérée comme une subvention en nature ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-37, lequel stipule en son par. 1^{er} – 2^o, que le Conseil communal peut déléguer la compétence d'octroyer les subventions en nature au Collège communal ;

Considérant que la gestion de l'occupation des deux salles communales précitées nécessite une grande réactivité vis-à-vis des personnes ou associations qui sollicitent le bénéfice de l'avantage en nature susvisé ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1^{er} : De donner au Collège communal, délégation de ses compétences dans la gestion quotidienne des réservations des locaux du hall Fernand Carré de Rumes et de la Maison de village de La Glanerie.

Article 2 : La présente délibération de délégation de compétence vaudra pour toute la durée restante de la législature communale 2018-2024.

Article 3 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de ladite délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

3. **Occupation du hall Fernand Carré** : Ratification de la décision du collège communal du 11/02/2019

Monsieur le Président explique que la décision du 26 septembre 2017 donnant délégation au collège communal en matière de gestion des réservations des salles communales expirait le 31 décembre 2018. Afin d'assurer la continuité des services offerts à la population, en l'occurrence la réservation des salles, et dans l'attente d'une nouvelle décision de délégation de compétences, le Collège communal a statué sur les demandes d'occupation du Hall Fernand Carré introduites entre le 01er janvier et le 10 février 2019.

Il demande au conseil la ratification de cette décision.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, sollicite une nouvelle décision du conseil communal sur le règlement de location des salles, celui-ci datant de plusieurs années et ayant été modifié au cours du temps, parfois par le Collège communal lui-même.

Cela aura pour effet de faciliter le travail exécutif du Collège communal.

Monsieur le Président assure que ce point est actuellement à l'instruction et sera soumis au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances.

Monsieur Bernard DELIGNE sollicite qu'un rapport soit présenté au conseil, au moins une fois par an, sur les locations consenties par le Collège .

Monsieur le Président répond que cela a déjà été acté lors d'une séance précédente et se fera au moment du compte.

Il est ensuite procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement, fixant les tarifs et modalités de location de la salle du Hall Fernand Carré, adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2008 permettant, notamment, au Collège communal d'accorder la gratuité de certaines locations ;

Vu les modifications apportées, au règlement fixant les tarifs et modalités de location du Hall Fernand Carré, par le Collège communal le 20 janvier 2014 ;

Vu les modifications apportées, au règlement fixant les tarifs et modalités de location du Hall Fernand Carré, par le Collège communal le 21 mars 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 d'approuver l'occupation du Hall Fernand Carré pour trois manifestations ayant lieu respectivement les 16 et 23 février ainsi que du 27 février au 04 mars 2019 ;

Attendu que la délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal pour la gestion des salles communales expirait au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision prise par le Collège communal afin d'assurer la continuité du service offert à la population ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal du 11/02/2019 d'approuver l'occupation du Hall par :

M. Christophe Buyoya	Particulier hors entité	350€ +12€ de sacs poubelle
Mme Louise Chandaras - COSINUS	Association de l'entité	200€ + 12€ de sacs poubelle
Mme Ingrid Caby - ACARTI	gratuités	125€ + 12€ de sacs poubelle

Article 2 : D'inscrire les recettes des locations du Hall Fernand Carré au budget ordinaire de l'exercice 2019, article n°764/163-01 et les recettes de la vente des sacs poubelle au budget ordinaire de l'exercice 2019, article n°040/363-16

Article 3 : La présente délibération sera remise à Monsieur le Directeur financier.

4. **Marchés publics -Délégations de compétences** : Révision

Monsieur le Président explique qu'un Décret du 04 octobre 2018 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Ce décret instaure ou précise les règles en matière de compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2019 et rendent caduque, à cette date, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux délégations de compétence en matière de marchés publics.

Le Collège communal propose donc de prendre une nouvelle décision en matière de délégation de compétence au Collège et à la Directrice générale :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire : délégation au directeur général pour les montants inférieurs à 2.000 euros hors T.V.A et, pour le reste, au Collège.

-pour les dépenses relevant du budget extraordinaire : délégation au directeur général pour les montants inférieurs à 1.500 euros hors T.V.A et, pour les montants inférieurs à 15.000€ HTVA, au Collège.

Il est ensuite procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1 et L1222-3 à 7 ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 déléguant certaines compétences en matière de marchés publics au Collège communal et au Directeur général ;

Attendu que le décret précité instaure ou précise les règles en ce qui concerne les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2019 et rendent caduque, à cette date, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux délégations de compétence en matière de marchés publics ;

Attendu que l'article L1222-3 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : "*Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics*";

Attendu que l'article L1222-6 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : *Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint* » ;

Attendu que l'article L1222-7 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*

Attendu que Le conseil communal peut déléguer les compétences dont mention aux 3 alinéas qui précèdent au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Attendu que la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés ou commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros hors T.V.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration et de facilité de gestion journalière, il convient de procéder à une délégation de compétences au directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A. , dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour :

- *le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,*
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de procéder à une délégation de compétences au Collège communal, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros hors T.V.A, pour :

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Attendu que le conseil communal peut déléguer au collège communal les compétences visées aux articles L1222-3 §1^{er}, L1222-6 §1^{er} et L1222-7 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou des commandes est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants, ou au directeur général pour des marchés publics ou commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros hors T.V.A.;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de procéder à une délégation de compétences au Directeur général, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou des commandes est inférieure à 1.500 euros hors T.V.A., pour :

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de procéder à une délégation de compétences au Collège communal, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou des commandes est égale ou supérieure à 1.500 euros hors T.V.A. et inférieure à 15.000 euros hors T.V.A., pour :

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1 : De déléguer au directeur général, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A., dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire :

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre.

Article 2 : De déléguer au Collège communal, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros hors T.V.A.:

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Article 3 : De déléguer au directeur général, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou des commandes est inférieure à 1.500 euros hors T.V.A.:

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

Article 4 : De déléguer au Collège communal, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou des commandes est égale ou supérieure à 1.500 euros hors T.V.A. et inférieure à 15.000 euros hors T.V.A.:

- le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics,
- le recours à un marché public conjoint, et la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint,
- la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour y répondre;

5. **Union des villes et des communes de Wallonie** : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Monsieur le Président rappelle que les statuts de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie dispose que chaque commune affiliée à l'asbl doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale.

Le Collège communal propose la désignation de Jérôme GHISLAIN, Echevin.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 des Statuts de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie qui dispose que chaque commune affiliée à l'ASBL doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale ;

Attendu que conformément à l'article L1122-34 § 2 CDLD, il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
DECIDE**

Article unique : De désigner, en qualité de représentant de la commune de Rumes à l'Assemblée Générale de l'UVCW :

Monsieur Jérôme Ghislain, Echevin, rue du Sentier 71 à 7610 Rumes.

Téléphone : 0476/67.04.94 - Mail : jerome.ghislain@communederumes.be

6. **Commission Locale de Développement Rural** : Désignation des membres

Monsieur le Président résume la situation : suite à la défection récurrente de plusieurs membres, tant effectifs que suppléants, ainsi qu'aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de revoir la composition de notre Commission Locale de Développement Rural, sachant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

29 candidatures ont été réceptionnées, émanant de la population. Elles constituent 15 effectifs et 14 suppléants qui sont invités aux réunions au même titre.

Le Collège, outre la validation de ces candidatures, propose également la désignation de 4 membres effectifs et de 4 suppléants issus du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC se voit attribuer 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant.

Chaque groupe ayant annoncé les représentants qu'il propose au vote, il est procédé à celui-ci.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que notre Commune participe depuis 1995 à une Opération de Développement Rural ;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 désignant les membres effectifs et suppléants des divers groupes de travail composant la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu, que suite à la défection récurrente de plusieurs associés, tant effectifs que suppléants, il y a lieu de revoir la composition de la C.L.D.R.;

Attendu que le nombre de membres effectifs doit être compris entre 10 et 30, le nombre de suppléants lui étant égal ;

Attendu qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal ;

Vu la liste des candidats représentant la population et constituée de 15 effectifs et 14 suppléants;

Attendu que chaque groupe de travail et chaque ancienne commune sont représentés ainsi que les intérêts politiques, économiques, socio-professionnels et culturels ;

Attendu que le nombre de conseillers communaux ne pourra être supérieur à 9 ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner 8 conseillers communaux chargés de représenter la Commune, à savoir 4 membres effectifs et 4 membres suppléants ;

Vu la répartition politique au sein du Conseil communal résultant des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que le groupe IC se voit ainsi attribuer 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant ;

Attendu que la Commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Sur proposition des groupes politiques;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Mesdames Marie-Ange DESMONS, Ophélie CUVELIER, Marie-Hélène MINET seront les représentants effectifs, Monsieur. Daniel GHISLAIN, mesdames Roxane SEILLIER et

Séverine DHAENENS seront les membres suppléants du groupe IC au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : M. Bernard DELIGNE sera le représentant effectif et Mme. Mélanie HEINTZE sera le membre suppléant du groupe PS au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 4 : De désigner les autres membres effectifs et membres suppléants de la Commission locale de Développement rural issus de la population, comme sui

Genre	Nom	Prénom	Titre
Monsieur	ANDRIEU	Gaston	Effectif
Monsieur	FROMENT	Patrick	Effectif
Madame	VIANE	Jacqueline	Effectif
Monsieur	DE WAELE	Willy	Effectif
Monsieur	LECLERCQ	Bernard	Effectif
Madame	PONCHAU	Olivia	Effectif
Monsieur	DELNESTE	Gérard	Effectif
Madame	DEVIANE	Christiane	Effectif
Monsieur	DROSSART	Bernard	Effectif
Monsieur	DUMORTIER	Laurent	Effectif
Monsieur	MASQUELIER	André	Effectif
Monsieur	MASQUELIER	Damien	Effectif
Madame	NERO	Anne-Marie	Effectif
Madame	MASQUELIER	Anne-Michelle	Effectif
Madame	VERBRUGGHE	Brigitte	Effectif

Monsieur	BONNET	Jacques	Suppléant
----------	---------------	---------	-----------

Madame	MICHELET	Delphine	Suppléant
Madame	CUIGNET	Nathalie	Suppléant
Monsieur	DEROUBAIX	Baudouin	Suppléant
Monsieur	PANEPINTO	Angelo	Suppléant
Madame	BOURGOIS	Jeanine	Suppléant
Monsieur	DERRIEN	Christophe	Suppléant
Monsieur	DROMAT	Georges	Suppléant
Madame	DUMORTIER	Ophélie	Suppléant
Monsieur	DUPUIS	Arnaud	Suppléant
Madame	MATON	Emilie	Suppléant
Monsieur	PARSY	Jean-Pierre	Suppléant
Monsieur	PERSONNE	Willy	Suppléant
Monsieur	SIMON	Jean	Suppléant

Article 2 : Deux exemplaires de la présente délibération seront transmis :

- A Monsieur DI ANTONIO, Ministre Wallon des Travaux Publics, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 NAMUR.
- Au Service Public de Wallonie – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 ATH.
- A la Fondation Rurale de Wallonie (Mme Squerens), Rue Henri Lemaire, 1 – 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.

Aux services communaux intéressés.

7. **Agence Locale pour l'Emploi** : Désignation des représentants politiques

Monsieur le Président explique qu'il y a également lieu de renouveler les organes statutaires de l'ALE.

Ceux-ci doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal.

Celui-ci est donc invité à fixer prioritairement sa représentation minimale de 6 membres qui ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC sera représenté par 5 personnes et le groupe PS par 1.

Chaque groupe ayant annoncé les représentants qu'il propose au vote, il est procédé à celui-ci.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 1994 décidant de créer l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes;

Vu la décision du 16 décembre 1994 du Ministère de l'Emploi et du Travail reconnaissant la création de l'ASBL en vue de l'exercice des activités de l'ALE;

Attendu que les statuts de cette ASBL sont parus au Moniteur Belge du 21 avril 1995;

Attendu qu'il appartient à la Commune de désigner six des douze associés composant l'ASBL précitée;

Attendu que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il y a lieu de revoir les désignations antérieures;

Considérant que le nombre de représentants doit être proportionnel au nombre d'élus de chacun des partis politiques ;

Vu la composition politique du conseil communal ;

Attendu que le groupe IC sera représenté par 5 personnes et le groupe PS par 1 ;

Attendu que les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par les deux partis politiques en présence;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1 : De désigner comme suit les représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi :

Pour le groupe I.C : Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin.

Mesdames Marie-Hélène MINET et Marie-Ange DESMONS, Conseillères communales
Messieurs Grégoire CARTON et Rémi DUMORTIER, Conseillers CPAS.

Pour le groupe P.S : Monsieur Eric LORTHIOIR, Conseiller CPAS.

Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre représentant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise en double exemplaires :

- Au Service public Fédéral – Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot, 1 à 1070 BRUXELLES.
- A l'Office National pour l'Emploi, rue du Crampon, 14 à 7500 TOURNAI.
- A l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes, Place, 1 à 7618 TAINIGNIES.

8. **GAL des plaines de l'Escaut** : Désignation des représentants communaux

Monsieur le Président rappelle que suite aux élections communales et à l'installation du nouveau conseil communal, il y a lieu de désigner les représentants de notre Commune au sein du Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut.

2 représentants doivent être désignés pour l'assemblée générale, en vertu des statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge du 27 mai 2016. Il peut s'agir de personnes extérieures au conseil communal. Parmi ces 2 représentants, il conviendra de proposer le candidat qui sera amené à représenter notre Commune au Conseil d'administration de l'asbl.

Le Collège communal propose la désignation de Monsieur CASTERMAN Michel et de Madame SEILLIER Roxane, en qualité de membres de l'Assemblée Générale, et de Monsieur CASTERMAN Michel en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut :

Il est ensuite procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 §2 et L1234-2 §1^{er} ;

Attendu que notre commune fait partie du Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut;

Attendu que, suite aux élections communales d'octobre 2018, le Conseil communal est amené à désigner ses représentants au sein de l'ASBL Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut ;

Attendu que les statuts de cette ASBL publiés au Moniteur belge du 27 mai 2016 prévoient que deux délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par le Conseil communal, de préférence de sexe différent ;

Attendu que parmi ces 2 représentants, il convient de proposer le candidat qui sera amené à représenter notre Commune au Conseil d'administration de l'ASBL ;

Vu la composition politique du Conseil communal ;

Sur proposition du groupe IC;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DESIGNE

- en qualité de membres de l'Assemblée Générale :

1) Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre

2) Madame SEILLIER Roxane, Conseillère communale

- en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut :

Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre

La présente délibération sera transmise en deux exemplaires au GAL des Plaines de l'Escaut, rue des sapins, 31 à 7603 PERUWELZ (Bonsecours).

Elle reste valable durant toute la législature 2018-2024.

9. **Société de logement du Haut Escaut** : Démission d'un représentant au conseil d'administration et nouvelle désignation

Monsieur le Président énonce que Monsieur Bruno DE LANGHE a remis sa démission en tant que représentant de la Commune au conseil d'administration de la Société de Logement du Haut Escaut. Il convient donc de l'acter et de désigner un nouveau représentant avant le renouvellement complet de ce Conseil d'administration en juin 2019.

Le Collège communal propose la désignation de Monsieur Gilles DE LANGHE qui sera proposé à l'aval du Conseil d'administration de la société de logements lors de sa prochaine séance.

Madame BERTON s'inquiète du fait que l'Echevin du logement, en l'occurrence Monsieur Bruno DE LANGHE, ne soit, à l'avenir, plus membre du Conseil d'administration de la société de logements. Monsieur Bruno DE LANGHE exprime son souhait de continuer, en tant qu'échevin du logement, à faire partie de l'assemblée générale mais pas du C.A., à l'instar de ce qui se fait également dans d'autres communes. Il estime que cela ne représente pas un problème majeur.

Après 12 ans, il souhaite laisser la place « aux jeunes »

Il est ensuite procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 19 juin 2013 par laquelle le Conseil communal propose les candidatures de ses membres apparentés au CDH pour siéger au Conseil d'Administration de la Société de Logements du Haut Escaut SCRL durant la législature 2013-2018 ;

Attendu que monsieur DE LANGHE Bruno, membre apparenté au CDH, a été désigné en qualité d'administrateur à la Société de Logements du Haut Escaut SCRL ;

Vu le courrier signé de Monsieur DE LANGHE Bruno par lequel il présente sa démission de son mandat d'administrateur à la Société de Logements du Haut Escaut SCRL ;

Attendu que, dans l'attente de la convocation d'une nouvelle Assemblée générale de la Société de Logements du Haut Escaut suite aux élections d'octobre 2018, les Administrateurs restent en fonction ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la candidature d'un autre membre du Conseil communal apparenté au CDH, au Conseil d'administration de la Société de Logements du Haut Escaut ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur DE LANGHE Bruno de son mandat d'administrateur à la Société de Logements du Haut Escaut SCRL.

Article 2 : De proposer la candidature suivante, apparentée au CDH, pour siéger au Conseil d'Administration de la Société de Logements du Haut Escaut SCRL:

-Monsieur Gilles DE LANGHE, Conseiller communal, rue du Toupet 19, 7611 La Glanerie Tél. : 0496/78.07.57, email : gilles.delanghe@communederumes.be

Article 3 : L'intéressé terminera le mandat de Monsieur DE LANGHE Bruno. Celui-ci prendra fin lors du renouvellement complet du Conseil d'administration consécutivement aux élections communales d'octobre 2018.

Article 4 : De transmettre deux exemplaires de la présente délibération à la Société de Logements du Haut Escaut SCRL, Boulevard de l'Eglise, 1 à 7640 ANTOING.

10. **Financement du programme extraordinaire communal - répétition de services similaires** :
Information

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend acte du fait que le Collège a, en vertu du marché de Financement du programme extraordinaire communal et de son cahier spécial des charges approuvé en séance du Conseil communal du 08 février 2017, décidé, en sa séance du 28 janvier 2019, de procéder au lancement d'un nouveau marché ayant pour objet la répétition de services similaires pour l'exercice 2019.

11. **Marché public relatif au classement et l'archivage des documents administratifs** : Choix du mode de passation et fixation des conditions

Monsieur le Président exprime le constat posé par le Collège communal que le classement et l'archivage des documents administratifs pose un réel problème au quotidien.

Il est donc indispensable d'établir un nouveau mode de fonctionnement.

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver le cahier des charges N° 2019-034 et le montant estimé du marché "Classement et archivage des dossiers administratifs de la commune" et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur Gilles DE LANGHE sollicite la parole.

Il s'étonne qu'on n'ait pas chiffré le nombre de dossiers se trouvant dans les bureaux alors que ce paramètre aura incontestablement un impact sur le prix de l'archivage. Comment le premier coût de 27.272.73 a-t-il été établi ?

Monsieur le Président explique qu'il est difficile d'estimer le nombre de dossier. Un nombre n'aurait aucune pertinence dans la mesure où les dossiers sont de taille variable selon leur objet.

Le soumissionnaire va remettre prix sur base du cahier des charges qui prévoit que l'on enlève tous les dossiers à classer qui se trouvent dans les bureaux. Il sera tenu par le respect de ce cahier des charges. Ceci induit donc qu'il soit venu sur place pour constater le volume des dossiers et remettre le juste prix, en fonction.

Le coût estimé dans le cahier des charges provient d'une projection sur base des prestations de classement et d'archivage dont la Commune a bénéficié ces dernières années.

Monsieur Gilles DE LANGHE se demande également qui va faire la distinction entre dossiers "en cours" et d'autres "terminés , à archiver » alors qu'au dernier point, on stipule qu'aucun personnel administratif ne sera mis à contribution pour faire le travail de classement. Comment la société va-t-elle savoir ce qui est en cours ?

Monsieur le Président répond qu'une société d'archivage spécialisée dans le domaine est à même de constater qu'un dossier est toujours en cours ou est à archiver.

En effet, un dossier de bail, par exemple, pour lequel on ne trouverait pas de renon est supposé être toujours en cours.

Un dossier de travaux est terminé lorsque la réception définitive est actée,....

Monsieur Gilles DE LANGHE demande également en quoi consiste l'encodage informatique des dossiers en cours. Est ce que cela consiste en un scan des documents?

Monsieur le Président répond que le travail consiste en un classement physique des documents. A l'heure actuelle, nous devons toujours disposer de documents papier qui constitueront nos archives physiques.

Ce classement physique, par codes, devra être formalisé dans une base de données excel qui reprendra la codification et, en regard, l'intitulé des dossiers classés.

Ceci permettra une recherche aisée des documents dans le système d'archivage. C'est pour cela que l'on parle « d'encodage informatique ».

A la question de savoir dans quelle application informatique ces documents devront pouvoir être transférés , Monsieur le Président répond qu' à l'instar de nombreuses communes déjà utilisatrices, il est prévu l'acquisition d'un logiciel de traitement du courrier.

La codification CDU en cours devra être implémentée dans ce logiciel. A partir de là, tout courrier (ou document) entrant ou généré sera scanné et codifié afin de constituer progressivement l'inventaire informatique, en plus de l'inventaire papier.

Les documents passés pourront, en fonction des besoins réels, être individuellement scannés par le personnel concerné si celui-ci estime nécessaire d'avoir le dossier intégral dans ce logiciel.

Il faut bien commencer quelque part. Il serait difficile de procéder au scan intégral de tous nos dossiers anciens et en cours. Cela demanderait un travail encore plus conséquent du soumissionnaire et cela aurait un prix

Monsieur Gilles DE LANGHE parle ensuite du coût de formation du personnel qui n'est pas négligeable dans ce genre de projet.
Celui-ci, d'après Monsieur le Président, a été prévu au budget ordinaire via un engagement de dépenses de 2018.

Plus de questions n'étant soulevées, il est alors procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-034 relatif au marché "Classement et archivage des dossiers administratifs de la commune" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de classement et d'archivage), estimé à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériel de classement), estimé à 1.740,00 € hors TVA ou 2.105,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.012,73 € hors TVA ou 35.105,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le lot 1 (Travaux de classement et d'archivage) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 104/747-51 (Projet 20190011) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le lot 2 (Matériel de classement), est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 104/123-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 février 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2019-034 et le montant estimé du marché "Classement et archivage des dossiers administratifs de la commune". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé pour le Lot 1 (Travaux de classement et d'archivage) à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise et pour le Lot 2 (Matériel de classement) à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 104/747-51 (Projet 20190011) pour le lot 1 (financé par emprunt) et au budget ordinaire de l'exercice 2019, article budgétaire 104/123-02 pour le lot 2.

12. **Règlements complémentaires de police de roulage** : Adoption

Monsieur le Président énonce que deux règlements complémentaires de police de roulage sont soumis à la décision du Conseil communal et concernent le stationnement sur une partie de la rue de la Digue et l'établissement de 2 zones d'évitement à la rue de Wattimez

Il s'agit d'aménagements sollicités depuis un certain temps par les riverains et objectifs par la police.

Monsieur Daniel GHISLAIN, en tant que riverain de la rue de Wattimez, s'étonne d'avoir appris dans l'ordre du jour du Conseil ce qui était projeté pour sa rue.

Il aurait souhaité une réunion organisée par la Police pour consulter et/ou informer le voisinage.

Il ne s'oppose pas aux aménagements proposés mais s'étonne du procédé, du manque d'information.

Il est ensuite procédé au vote sur ce point.

Il en résulte les délibérations suivantes :

a) Règlement complémentaire de police sur le roulage – rue de la Digue

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue de la Digue ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1. : Dans la rue de la Digue à Taintignies, le stationnement sera interdit du côté des immeubles portant les numéros impairs à partir du 23a jusqu'au prochain carrefour.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 et des signaux additionnels de type Xa;

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b) Règlement complémentaire de police sur le roulage – rue de Wattimez

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la rue de la Wattimez à Taintignies ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1. A Taintignies, dans la rue Wattimez, deux zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de près de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies 10 mètres avant le n°16 en venant de la rue de Wailly.

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est accordée aux usagers se dirigeant vers la rue de Wailly.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7a, B19, B21, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13. **Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur** : Adoption

Monsieur le Président explique que la province de Hainaut a fait une proposition d'amendement des conventions qui la lient à la Commune de Rumes pour la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur en ce qui concerne les amendes administratives.

Il rappelle que, dans la pratique, la police est chargée de dresser un PV qui part vers l'agent sanctionnateur provincial, lequel inflige ou pas une amende administrative.

La Province de Hainaut souhaite simplifier le calcul de la rétribution demandée aux Communes en proposant des forfaits.

Monsieur DELIGNE demande si l'on a fait régulièrement appel au fonctionnaire sanctionnateur.

Monsieur le Président répond que suite à des modifications législatives, notamment en matière de stationnement, il y a davantage de sanctions administratives qui sont infligées : une vingtaine en 2018 contre 3 en 2017.

Madame BERTON exprime le fait que l'on n'a pas vraiment les moyens de faire autrement que de s'adresser à un fonctionnaire sanctionnateur extérieur.

Elle déplore qu'il n'y ait pas de concertation avec ce fonctionnaire provincial pour déterminer une ligne de conduite à adopter.

Il est ensuite procédé au vote sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le Décret environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 20 avril 2006 et du 06 mai 2010 de conclure, avec la province de Hainaut, des conventions en matière d'amendes administratives communales relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que la Province de Hainaut propose aujourd'hui d'amender les conventions conclues en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité qui lui est due ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'adopter l'amendement suivant à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Loi SAC :

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR**

(LOI SAC)

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 22 novembre 2005 entre la Ville / Commune de RUMES et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province par ces termes :

Article 5 - de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- *un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police ;*
- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;*

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019

Fait en deux exemplaires, le

Article 2 : D'adopter l'amendement suivant à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Décret environnement :

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR**

(DECRET ENVIRONNEMENT)

Vu Le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la convention de partenariat conclue le 6 mai 2010 entre la Ville / Commune de RUMES et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant le point relatif à l'indemnité due à la province par ces termes:

Indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- *un forfait unique de 50 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans un règlement général de police*

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019
Fait en deux exemplaires, le

Article 3 : D'adopter l'amendement suivant à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Décret voirie communale :

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR**

(DECRET VOIRIE COMMUNALE)

Vu Le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale

Vu la convention de partenariat conclue le _____ entre la Ville / Commune de _____
et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant le point relatif à l'indemnité due à la province par ces termes :

Indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- *un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la Voirie communale du 6 février 2014*

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019
Fait en deux exemplaires, le

14. **PV du Conseil du 31 janvier 2019** : Approbation.

Le Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019 est approuvé, à l'unanimité.

HUIS CLOS

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 20.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,
